

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2012/10/23-03

Le conseil d'administration, en sa séance du 23 octobre 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, article 10,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011, et notamment ses articles 43 et 65,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 octobre 2012,

DÉCIDE :

OBJET : Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

Article 1 – Révision de l'article 43 des statuts de l'Université

Le conseil d'administration approuve la modification de l'article 43 des statuts de l'Université pour la mise en place de la CCDC.

L'article 43 devient :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) est composée de 6 membres siégeant avec voix délibérative.

Elle comporte le collège des représentants du Conseil scientifique (3 sièges) et le collège des représentants des doctorants contractuels (3 sièges).

- Les représentants du Conseil scientifique sont nommés par le Président sur proposition dudit Conseil : 1 professeur ou personnel assimilé et 2 autres enseignants ou personnels assimilés pour un mandat de 4 ans.

- Le collège des représentants des doctorants contractuels est composé de 3 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus dans les mêmes conditions et pour 2 ans.

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin plurinominal à un tour pour un mandat de 2 ans.

La CCDC est présidée par le professeur ou personnel assimilé représentant du conseil scientifique.

L'ensemble des doctorants contractuels en fonction et dont l'Université d'Aix-Marseille est établissement employeur, sont électeurs et éligibles.

Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant siège de droit avec voix consultative.

La CCDC rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Article 2 – Mise en place de la Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

Le conseil d'administration adopte les dispositions relatives à la composition, à la durée des mandats, aux attributions et au fonctionnement de la CCDC, aux modalités de désignation des représentants du Conseil scientifique et des représentants des doctorants contractuels. Les modalités de mise en place de la CCDC sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération statutaire est adoptée par 26 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 23 octobre 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC) de l'Université d'Aix-Marseille

*Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, et notamment son article 10,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011, et notamment son article 43,
Vu la délibération n° 2012/10/23-03 du conseil d'administration du 23 octobre 2012 portant approbation des modalités de mise en place de la CCDC,*

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Il est institué une commission consultative pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Article 2 : Composition

La commission consultative est composée de 6 membres titulaires siégeant avec voix délibérative. Elle comporte le collège des représentants du Conseil scientifique (3 sièges) et le collège des représentants des doctorants contractuels (3 sièges).

Article 3 : Fonctionnement

La CCDC est présidée par le représentant du Conseil scientifique membre du collège des professeurs et des personnels assimilés.

Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant, siège de droit à la CCDC avec voix consultative.

La CCDC se réunit sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut siéger que lorsque la moitié des membres en exercice est présent ou représentée.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 8 jours et peut siéger valablement sans qu'il soit imposé de quorum de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président de la CCDC a voix prépondérante.

Article 4 : Attributions

La CCDC est compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Elle rend des avis motivés au chef d'établissement.

Elle peut notamment être saisie des questions portant sur les obligations de service, le licenciement, etc.
Elle intervient dans des conditions similaires aux commissions consultatives paritaires des autres catégories d'agents non titulaires.

La CCDC ne s'entend pas comme une "commission des doctorants" qui réglerait les litiges de nature pédagogique ou scientifique existant entre les étudiants inscrits en doctorat et leur directeur de thèse. Le règlement de ce type de litiges doit intervenir dans le cadre de la charte des thèses.

Titre II : Désignation des membres de la CCDC

Chapitre 1 : Désignation des représentants du Conseil scientifique

Article 5 :

Les représentants du conseil scientifique à la CCDC sont nommés par le Président sur proposition dudit Conseil :

- un professeur ou personnel assimilé
- deux autres enseignants ou personnels assimilés

Le mandat des représentants du Conseil scientifique est de 4 ans.

Lorsqu'un représentant du Conseil scientifique perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou que son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau représentant du CS selon les modalités décrites ci-dessus.

Chapitre 2 : Désignation des représentants des doctorants contractuels

Article 6 :

Le collège des représentants des doctorants contractuels est composé de 3 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus avec chaque membre titulaire élu.

Lorsqu'un représentant titulaire du collège des doctorants contractuels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu en l'absence de suppléant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les représentants du collège des doctorants contractuels (titulaires et suppléants) sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour un mandat de 2 ans.

Article 8 : Etablissement et affichage de la liste électorale

En application de l'article 55-2 des statuts de l'Université d'Aix-Marseille, l'arrêté électoral est affiché 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont affichées 30 jours avant la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

L'ensemble des doctorants contractuels en fonction et dont l'Université d'Aix-Marseille est établissement employeur, sont électeurs et éligibles.

La liste électorale, comprenant un collège unique, est établie sous la responsabilité du Président de l'Université. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par les services compétents de l'établissement.

Article 9 : Modifications de la liste électorale

Tout doctorant contractuel remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait :

- soit des erreurs dans les mentions le concernant,
- soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale,

peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription ou à la rectification de la liste dans le respect des modalités indiquées dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Article 10 : Candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidature doivent correspondre au formulaire type fourni par l'administration.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du service compétent de l'établissement dûment désigné dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Un accusé de réception sera délivré aux candidats.

La déclaration de chaque candidat à un siège de titulaire est accompagnée sous peine d'irrecevabilité de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Article 11 : Votes

Le vote est organisé uniquement par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé pour ce type de scrutin.

Le Président de l'Université peut déléguer l'organisation des opérations électorales. Les modalités de cette délégation sont alors précisées dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats.

La période de campagne électorale est fixée dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Il sera établi, aux frais de l'administration, un unique bulletin comportant la totalité des candidatures recevables.

Chaque candidat titulaire étant associé à un candidat suppléant.

Chaque électeur ne peut voter que pour 3 candidats titulaires ainsi que pour leur suppléant associé, par radiation des candidats qu'il ne choisit pas.

Le vote est secret.

Les modalités d'organisation du bureau de vote et de dépouillement seront précisées dans l'arrêté de convocation du collège électoral.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grands nombres de suffrages.

En cas d'égalité du nombre de voix entre candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 12 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

Article 13 : Modalités de recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif du ressort de Marseille. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant le Président de l'Université dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats.